

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
Réf. II/3

A R R E T E

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 de ce dernier texte ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société "CONSTRUCTIONS METALLIQUES D'OBERNAI" (C.M.O.) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de sablage et une installation de grenailage pour le décapage de pièces métalliques, dans l'usine située à OBERNAI, 1, rue des Bonnes Gens ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 29 mars 1984 ;
- APRES communication à la Société "Constructions Métalliques d'OBERNAI" du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRETE :

Article 1er :

La Société "CONSTRUCTIONS METALLIQUES D'OBERNAI" (C.M.O.) dont le siège social est à OBERNAI, 1, rue des Bonnes Gens, en la personne de son Président Directeur Général : Monsieur Jean-Pierre NITHART, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à installer et à exploiter un atelier de sablage et une installation de grenaillage pour le décapage de pièces métalliques, dans l'usine située à l'adresse précitée, autorisée par arrêté préfectoral du 25 août 1982. Les nouvelles installations sont visées à la rubrique n° 1 bis de la nomenclature des installations classées :

- emploi de matières abrasives telles que sable et grenaille métallique pour le décapage des métaux.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

Article 2 :

Les nouvelles installations devront répondre aux prescriptions n° 2 à 42 inclus de l'arrêté préfectoral du 25 août 1982.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- . Protection contre la pollution atmosphérique :

Article 3 :

La grenailleuse automatique sera installée dans le hall de stockage de matières premières. La grenaille sera mise en oeuvre en circuit fermé. L'air sera rejeté après filtration dans un filtre à manche.

La cabine de sablage, convenablement close, sera implantée entre l'atelier de travail des métaux et le hall de peintures. L'air de process extrait sera filtré avant rejet à l'atmosphère. On disposera d'un jeu de filtres de recharge dans l'établissement.

.../...

Article 4 :

La teneur en poussières de l'air rejeté par les installations devra être en toute circonstances inférieure à 80 mg/Nm³.

Article 5 :

Protection des eaux souterraines :

Les stockages de sable et de grenailles seront prévus en sacs ou en containers étanches ; ils seront placés sur des aires étanches surmontées d'auvents ou de toitures.

Article 6 :

Protection contre l'incendie :

On disposera à proximité de l'installation de grenailage et près de la porte d'accès à la cabine de sablage, un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

Article 7 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de OBERNAI et
les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux ampliations seront notifiées à l'exploitant par la voie administrative.

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau


Corinne BAECHLER



STRASBOURG, le 15 MAI 1984

R. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général


Jacques DESCHAMPS